95B14506 Certifié Conforme -

M.S.Z. EURL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège Social : 25, rue de Liège - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 402 802 367

Tal de COMMERCE de PARIS
22 JUIL. 1999
D 8900

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE EUROPE ROME II le 20 JUIL 1999
F° 32 Bord 137 3045
Reçu : Dts d'Enregt : 1500
Signature

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 1999

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1998

PROCES-VERBAL

Le 30 juin 1999, à 11 heures,

Monsieur Marc SZULEWICZ, propriétaire de la totalité des parts de la SARL, reconnaît :

1°) - que Monsieur Patrick BARBERON, gérant, a établi les comptes annuels au 31 décembre 1998 et son rapport incluant le rapport de gestion ;

2°) - que la gérance a établi le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales ;

3°) - que ces comptes et ces rapports ont été régulièrement communiqués à l'associé unique ;

4°) - que l'inventaire a été tenu à sa disposition au siège social ;

5°) - que l'arrêté de compte courant a été régulièrement établi par la gérance.

Puis prend, es-qualité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels au 31 décembre 1998 et du rapport de gestion, approuve, tels qu'ils ont été présentés, ces comptes se soldant par une perte comptable de 18.779,93 Francs.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Il donne, en conséquence, à la gérance, quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Arrêté du 20 mars 1958

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique décide de virer le résultat de l'exercice, soit une perte comptable de 18.779,93 Francs, au compte "report à nouveau", qui présente ainsi un solde débiteur de 523.068,98 Francs.

Il reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'associé unique prend acte des conventions entrant dans le champ d'application de l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et figurant dans le rapport spécial de la gérance, et les approuve.

Il autorise la gérance à poursuivre lesdites conventions pour l'exercice en cours et les exercices à venir, aux charges et conditions qu'elle avisera dans l'intérêt de la société. L'associé unique approuve ces conventions.

QUATRIEME DECISION - AUGMENTATION DE CAPITAL

Connaissance prise du rapport de la gérance, l'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 473.000 Francs, pour le porter à 523.000 Francs par la création de 4.730 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 501 à 5.230, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces parts sociales seront créées jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CINQUIEME DECISION - LIBERATION DU CAPITAL

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui sera entièrement réservée et constate qu'il a intégralement libéré le montant de sa souscription de la manière suivante : compensation avec sa créance sur la société à hauteur d'un montant de 473.000 Francs.

L'associé unique constate en outre, que la somme de 473.000 Francs, montant de la souscription par compensation, correspond à une créance liquide et exigible sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ; et qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Bulletin du 20 Juin 1958

SIXIEME DECISION - REDUCTION DE CAPITAL

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 523.000 Francs, pour le ramener de 523.000 Francs à zéro, afin d'amortir à due concurrence les pertes figurant au compte report à nouveau de telle sorte que celui-ci présente un solde débiteur de 68,98 Francs, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la huitième décision.

SEPTIEME DECISION - REDUCTION DE CAPITAL : REALISATION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation des parts sociales.

HUITIEME DECISION - AUGMENTATION ET CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

Connaissance prise du rapport de la gérance, l'associé unique décide de réaliser une augmentation de capital social de 76.000 Euros (soit 498.527,32 Francs), pour le porter de zéro à 76.000 Euros, par la création de 7.600 parts nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 7.600, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces parts sociales seront créées jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital social sera ainsi exprimé en Euros et la valeur nominale des parts sociales fixées à 10 Euros.

NEUVIEME DECISION - LIBERATION DU CAPITAL

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui sera entièrement réservée et déclare qu'il libère intégralement le montant de sa souscription de la manière suivante : compensation avec sa créance sur la société à hauteur d'un montant de 76.000 Euros (498.527,32 Francs).

L'associé unique constate en outre, que la somme de 76.000 Euros, montant de la souscription par compensation, correspond à une créance liquide et exigible sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ; et qu'ainsi la réduction et l'augmentation de capital sont régulièrement et définitivement réalisées.

DIXIEME DECISION - MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital, de la réduction de capital et de la conversion en EUROS dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine de 50.000 Francs ont été réalisés en numéraire.

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 1999 le capital a été augmenté en numéraire de 473.000 Francs et réduit de 523.000 Francs par amortissement des pertes.

Par la même décision le capital a été augmenté de 76.000 Euros, en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) Euros.

Il est divisé en SEPT MILLE SIX CENTS (7.600) parts, de DIX (10) Euros nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.600.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ONZIEME DECISION - RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'associé unique, et en conséquence des décisions qui précèdent, constate que les capitaux propres de la société sont supérieurs à la moitié du capital social.

DOUZIEME DECISION - POUVOIRS

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt requises.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

ARRÊTÉ du 20 Mars 1985

M.S.Z. EURL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.000 Euros

Siège Social : 25, rue de Liège - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 402 802 367

Certifié conforme

STATUTS

A JOUR AU 30 JUIN 1999

M.S.Z. EURL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 76.000 Euros
Siège Social : 25, rue de Liège - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 402 802 367

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Marc SZULEWICZ, né le 26 mars 1947 à PARIS 10ème, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Suzanne DARMON, née le 5 janvier 1949 à ALGER (ALGERIE), de nationalité française, demeurant ensemble 30 avenue du Bois de la Marche à VAUCRESSON (92420),

Agissant en qualité d'associé unique a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée qu'il a décidé de créer.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée :

M.S.Z. EURL

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers ;

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;

- la gestion directe ou indirecte desdites valeurs mobilières, parts, actions et participations, ainsi que de tous capitaux dont elle pourrait disposer dans l'avenir ;

- l'exercice de toutes activités industrielles et commerciales, et notamment l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques ;

- l'exercice de toutes activités d'études, de recherches et de conseils ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation, de création de groupements d'intérêts économiques ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 25 rue de Liège - 75008 PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville, dans le même département, et dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine de 50.000 Francs ont été réalisés en numéraire.

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 1999 le capital a été augmenté en numéraire de 473.000 Francs et réduit de 523.000 Francs par amortissement des pertes.

Par la même décision le capital a été augmenté de 76.000 Euros, en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE SEIZE MILLE (76.000) Euros.

Il est divisé en SEPT MILLE SIX CENTS (7.600) parts, de DIX (10) Euros nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7.600.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voie dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; la signification peut toutefois être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'un récépissé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès ou, le cas échéant, de dissolution de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses ayants-droit ou héritiers.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'articles 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants-droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des résolutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITTE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en Banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et règlementaires, relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, réserve à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la règlementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En particulier à l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la règlementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et règlementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et règlementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - LES APPORTS DE LA SOCIETE

Monsieur Marc SZULEWICZ, a apporté à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Cette somme a été dès avant la signature des présents statuts, déposée à la Banque HOTTINGUER. dont le siège social est à PARIS (9ème) 38 rue de Provence, à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Patrick BARBERON est nommé gérant de la société.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice. L'état de ces actes avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés, postérieurement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité établie en application du premier alinéa de l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales, ainsi que l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.